

DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Lille, le 24 JUIN 2016

Unité Départementale du Littoral

Affaire suivie par :

Jean-Marc PENIN

Tél : 03 28 23 81 65

Fax 03 28 65 59 45

Courriel : jean-marc.penin@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	ALIPHOS ROTTERDAM BV
Commune	DUNKERQUE (59)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de phosphate
Références	Dossier référencé KALIES KA15.04.009 version du 13 juin 2016

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version du 13 juin 2016 de l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation ICPE.

1.-PRÉSENTATION DU PROJET

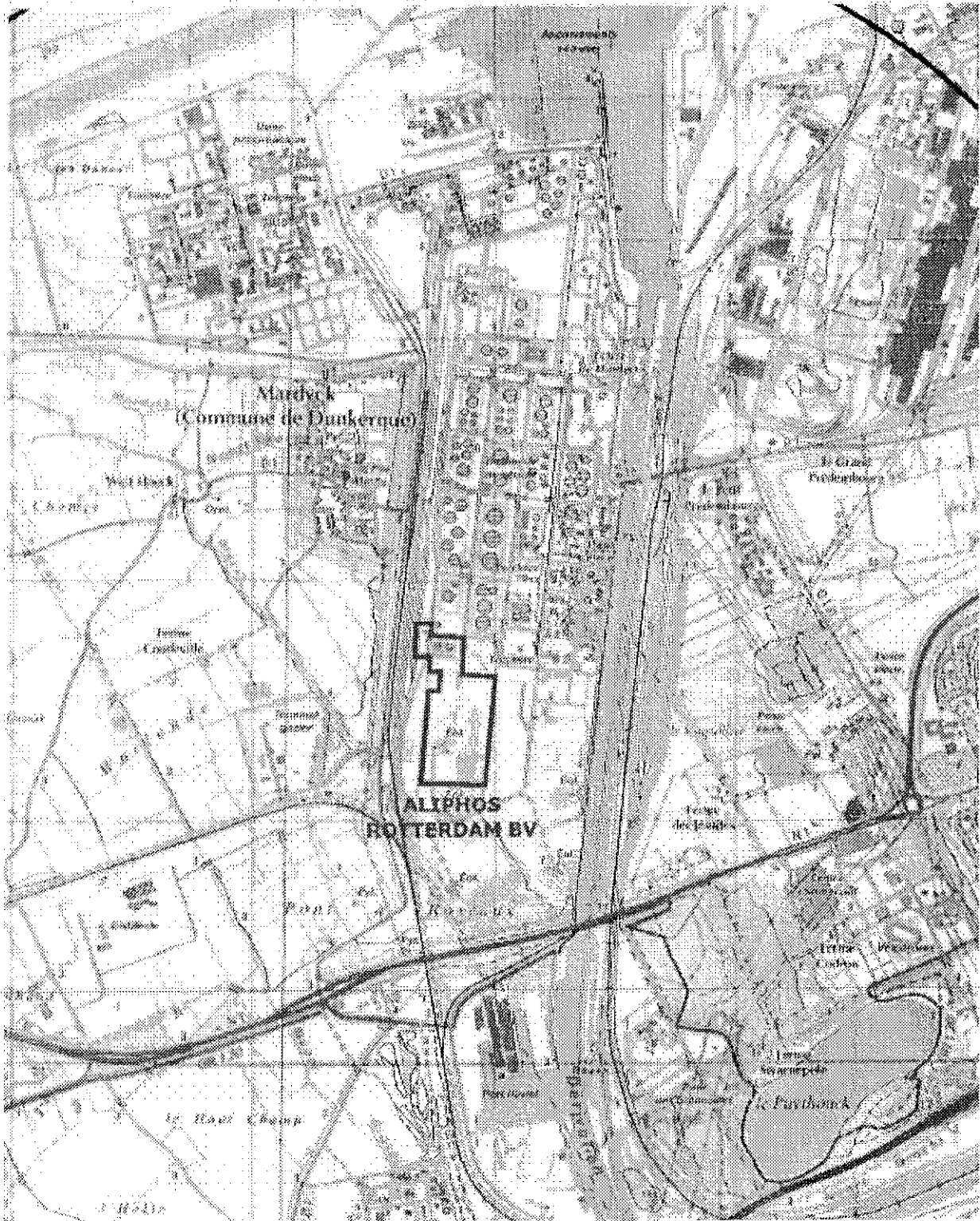
La société ALIPHOS ROTTERDAM BV fait partie de la société belge ECOPHOS créée en 1996. La société ECOPHOS a élaboré plusieurs procédés destinés à l'industrie du phosphate, et a développé son activité sur 2 secteurs :

- la vente de licences et la construction d'usines sur la base des procédés élaborés ;
- la production de phosphates destinés à l'alimentation animale via sa filiale ALIPHOS.

La filiale ALIPHOS, leader européen dans le domaine des phosphates alimentaires pour animaux dispose de 2 usines de production situées aux Pays-Bas et en Bulgarie.

La demande présentée concerne l'exploitation d'une unité de production de phosphates destinés à l'alimentation animale sur la commune de Dunkerque dans le département du Nord à proximité de la société Total Établissement des Flandres (plan de situation du site ci-après).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008 et Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - Portail internet : www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr



Le site occupera une surface de 118.845 m² et comprendra :

- un procédé de transformation de super phosphate triple (TSP) en phosphate dicalcique (DCP) à destination de l'alimentation animale ;
- deux procédés d'extraction des phosphates par attaque chimique de roches riches en phosphates pour la production de DCP à destination de l'alimentation animale.

La production de DCP pour l'alimentation animale sera de 220 000 tonnes/an .

Le site sera en fonctionnement 325 jours par an, 24h/24, 7j/7 et emploiera 45 personnes pour un investissement de l'ordre de 74 millions d'euros.

2.-QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci a fait l'objet d'un résumé non technique.

Le résumé non technique est clair et détaille de manière compréhensible les différentes installations et enjeux associés.

2.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le site est localisé en zone UIP du Plan Local d'Urbanisme Communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque en date du 9 février 2012 qui correspond à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du GPMD, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.

Les activités projetées sont compatibles avec l'usage des sols.

Le projet n'entraînera pas de réduction de surface agricole ni de surface forestière.

L'implantation sur le territoire du GPMD sera compatible avec les orientations applicables à la zone industrialo-portuaire du SCOT Flandre-Dunkerque.

Aucun monument historique, site inscrit ou classé n'est recensé dans un rayon d'un kilomètre autour du projet.

Les premières habitations se situent à :

- 380 m au nord-ouest ;
- 700 m au sud-est.

Au regard des enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial, les effets du projet et les mesures adoptées.

L'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent :

Biodiversité/faune/flore

Le projet ne sera pas situé sur une ZICO ou dans un parc naturel régional, la partie sud de l'établissement sera toutefois située sur la ZNIEFF de type I « Marais du Prédembourg, Bois du Puythouck et Pont à roseaux ».

Dans un rayon de 5 km se trouvent quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont :

- la zone de protection spéciale "Bancs des Flandres" à 3 km au nord ;
- le site d'intérêt communautaire "Dunes de la plaine maritime flamande" à 3,5 km au nord.

Une évaluation des incidences sur ces sites NATURA est présentée, aucune incidence particulière due à l'activité du site n'est attendue.

Le projet ne sera pas directement concerné par la trame verte et bleue, la situation du projet par rapport aux objectifs prioritaires des éco-paysages "Littoral" et "Plaine maritime" est décrite.

Un diagnostic écologique a été mené par un bureau d'études spécialisé sur un cycle biologique complet entre 2013 et 2014.

Trois espèces floristiques protégées ont été observées sur la zone d'étude, le plan de masse du projet a été optimisé de manière à éviter l'ensemble des pieds de ces végétaux.

L'autorité environnementale demande qu'un balisage soit réalisé avec l'accompagnement d'un écologue afin d'éviter toute destruction accidentelle en phase de chantier.

L'autorité environnementale demande également que le phasage du chantier soit adapté afin d'éviter notamment tout débroussaillage en période de reproduction pour les espèces d'oiseaux recensées sur la zone d'étude.

Zones humides

Le projet sera situé en partie sur une zone à dominante humide (1,78 ha). Après étude et compte tenu que les mesures d'évitement étaient limitées sous peine d'affecter notablement l'économie du projet, une compensation en prairies humides pour une superficie de 1,86 ha est prévue sur le territoire du GPMD (parcelle AV3 au lieu dit le Grand Prédembourg sur la commune de Grande-Synthe appartenant à la société TOTAL).

L'autorité environnementale souligne les efforts de prospection afin de déterminer le caractère humide de la parcelle d'implantation du projet mais relève, compte tenu d'un manque partiel de données piézométriques lié au contexte sableux, une fragilité relative sur la délimitation précise de la zone humide impactée.

Pour la mesure compensatoire proposée, consistant en la création d'une prairie humide, l'autorité environnementale aurait apprécié que l'aménagement de la parcelle soit étudié plus en détail et que les modalités de gestion soient mieux définies.

L'autorité environnementale demande que toutes les dispositions soient adoptées afin de respecter les objectifs et les moyens assignés à la réalisation de cette mesure compensatoire.

Les mesures de suivi devront faire l'objet d'une attention particulière, des inventaires écologiques plus fréquents apparaissent nécessaires dans les 5 premières années après la création de la zone humide.

Gestion de l'eau

Le dossier fait apparaître les éléments suivants :

Alimentation et consommation

Le site sera alimenté :

- pour les besoins sanitaires par le réseau d'eau potable de la zone industrielle (1870 m³/an) ;
- pour les besoins du process par le réseau d'eaux industrielles géré par la Lyonnaise des Eaux, ces besoins sont estimés à :
 - 450 000 m³/an pour les procédés d'extraction des phosphates pour l'alimentation animale,
 - 78 000 m³/an pour les installations annexes (tours aéroréfrigérantes, chaudières...),
 - 5 500 m³/an pour les nettoyages des locaux et machines.

Gestion des effluents

Le site disposera d'un réseau d'assainissement de type séparatif :

- les eaux usées domestiques composées des eaux vannes et des eaux sanitaires seront traitées sur le site par un système d'assainissement autonome ;
- les eaux pluviales de toitures, parkings et voiries transiteront par 2 bassins de tamponnement de 660 m³ et 1 253 m³ et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au bassin maritime de Mardyck ;
- les eaux usées industrielles seront traitées sur le site (traitement physico-chimique) avant rejet au bassin de Mardyck (volume moyen journalier de 1 385 m³/jour avec un maximum journalier de 2 200 m³/j) ;
- les eaux pluviales des zones de production et des aires de stockage seront collectées dans un bassin de 1 500 m³ et épurées dans l'unité physico-chimique du site avant rejet au bassin de Mardyck.

Une convention spéciale de déversement a été établie avec le Grand Port Maritime de Dunkerque pour le rejet dans le bassin de Mardyck.

Le rejet d'eaux usées industrielles est estimé à 450 000 m³/an, ce rejet sera principalement constitué d'une solution saline contenant du chlorure de calcium.

Une caractérisation du rejet à partir d'essais sur pilote montre que celui-ci respectera les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation et celles issues des meilleures techniques disponibles (MTD).

L'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales est par ailleurs classé en zone sensible selon l'article R.211-94 du Code de l'Environnement, ce classement impose une limitation des rejets de composés azotés et phosphorés.

L'autorité environnementale note l'engagement de l'exploitant de limiter ses rejets en phosphore à 1 mg/l afin de ne pas dégrader la qualité des eaux réceptrices.

Santé et environnement

Santé

Le dossier comprend :

- une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'évaluer l'éventuelle vulnérabilité des milieux avant le début d'exploitation de l'unité de production de phosphates ;
- une évaluation prospective des risques sanitaires liés aux futures émissions du site.

L'étude porte sur les rejets atmosphériques et aqueux du site et aboutit à un impact sanitaire non significatif tant sur les rejets aqueux du site sur la base d'un scénario d'ingestion d'eau (activités nautiques) et d'ingestion de produits de la pêche que pour les rejets atmosphériques sur la base d'un scénario par inhalation et ingestion de denrées alimentaires pour différents traceurs de risques.

Air

Une campagne de mesures atmosphériques dans l'environnement a été réalisée du 27 août au 9 septembre 2015 en 3 points autour du site afin d'évaluer l'état initial sur les paramètres poussière, acide chlorhydrique et différents métaux particuliers.

Les rejets atmosphériques du site proviendront :

- des émissions en sortie des 2 laveurs de gaz et des unités de production ;
- des gaz de combustion des générateurs et chaudières alimentés au gaz naturel ;
- des poussières générées lors des opérations de broyage des matières premières et du DCP ;

- des émissions diffuses liées au déchargement et aux manipulations des matières premières et produits.

Les installations respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié pour les installations de combustion ainsi que les valeurs d'émission issues des Meilleures Technologies Disponibles (MTD).

Le dossier présente également la situation du site vis à vis des mesures réglementaires du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 27 mars 2014.

En terme d'odeur, le rejet atmosphérique issu de la digestion de la roche sera traité par un laveur de gaz, après traitement l'effluent contiendra des traces de sulfure d'hydrogène (H₂S) susceptibles de générer des odeurs.

Une étude de dispersion a été réalisée montrant que les concentrations relevées au droit des habitations les plus proches seront inférieures au seuil olfactif de l'H₂S.

Bruit

Une campagne de mesures acoustiques en 5 points de jour comme de nuit a été effectuée en septembre 2015 en limite de propriété et en zone à émergence réglementée afin d'évaluer l'état initial de l'environnement du site.

Une modélisation acoustique a également été réalisée afin de déterminer l'impact généré par le projet ; les résultats montrent le respect des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en limite du site et en zones à émergence réglementée les plus proches.

Risques accidentels

L'identification des potentiels de dangers et des enjeux internes et externes a été réalisée à partir de la description du site, de son environnement et des activités exercées.

L'analyse préliminaire des risques (APR) a été menée en groupes de travail par découpage du site en différentes zones de potentiels de dangers comprenant :

- les différents modules de production ;
- les installations de conditionnement ;
- les stockages ;
- les installations annexes.

L'étude des dangers a été correctement menée, de façon adaptée aux enjeux et ne recense pas de phénomènes dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

Le dossier décrit les moyens de prévention, de protection et d'intervention mis en place sur le site afin d'éviter que les événements cités dans l'analyse des risques ne se produisent et d'en limiter les conséquences.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le site de Dunkerque a été retenu compte tenu notamment de son accessibilité par voies ferrées et maritime, de sa situation en zone à vocation industrielle et des synergies qui pourraient se développer avec de futures implantations industrielles sur le secteur.

2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'Environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés qui ont utilisé des logiciels reconnus de modélisation des effets.

Les installations font également l'objet d'une comparaison précise avec les performances attendues des meilleures technologies disponibles (MTD) décrites dans les documents de référence rédigés par la commission européenne appelés "BREF".

3.-CONCLUSION

Le dossier déposé dans le cadre de ce projet traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. La qualité du dossier doit permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ses activités.

Dans l'ensemble, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Vincent MOIVKA

